

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Éléments de contexte et précisions sur les évolutions des modalités de contrôle du caractère à disposition

L'article 4 paragraphe 4 du règlement européen 2021/2115 prévoit que les hectares admissibles aux paiements directs doivent être à la disposition de l'agriculteur qui les déclare. Cette disposition vise à lutter contre l'accaparement des terres et s'assurer que les aides sont versées aux exploitants qui disposent du droit d'utiliser les terres qu'ils déclarent.

Cette mesure est reprise et précisée dans le code rural à l'article D.614-9 ainsi que dans l'arrêté relatif aux surfaces du 23 juin 2023.

En France, il est présumé que les surfaces déclarées par un exploitant sont à sa disposition et aucune vérification systématique n'est menée. Pour autant, dès lors qu'un doute existe concernant ce caractère "à disposition", les États membres sont tenus de procéder à des vérifications auprès de l'agriculteur concerné. A la suite des audits en cours en France, le risque est grand que la Commission Européenne considère que le niveau de contrôle sur ce point est trop faible, ce qui expose la France à des sanctions financières conséquentes.

De ce fait, un contrôle plus systématique du caractère à disposition des terres, doit être mis en place selon les facteurs de risque suivants :

- Déclaration de nouvelles surfaces non déclarées récemment à la PAC (ou non déclarées depuis plusieurs années) ;
- Agrandissement de l'exploitation. L'agrandissement vise une augmentation nette de surfaces (par exemple un exploitant déclarait 100 ha en 2024, il en déclare 150 en 2025) ;
- Demande d'une dotation par la réserve de DPB.

Sur la base de ces facteurs de risque dont on exclut les reprises totales d'exploitation, des seuils ont été fixés pour que ces vérifications complémentaires concernent des augmentations significatives de surfaces. Aucune pièce justificative ne sera demandée pour les évolutions mineures par leur importance, des erreurs de tracés ou encore les ajustements d'îlots, dans la mesure où cela engendrerait une charge trop importante à la fois pour les agriculteurs mais aussi pour les services instructeurs.

Cette procédure nouvelle a suscité des questions également de la part des services instructeurs et des précisions viennent de leur être apportées concernant ces évolutions mineures. Il est donc possible que certains exploitants aient été sollicités pour des petites surfaces. Ils ne sont pas tenus dans ce cas de fournir des justificatifs mais il est préférable qu'ils s'en assurent auprès de leur DDT(M) afin que cette dernière le leur confirme.

Dans le cas où un agriculteur serait sollicité par sa DDT(M) afin de fournir la justification de son titre sur la parcelle, il devra fournir l'une des pièces suivantes (qui sont celles déjà mentionnées dans l'instruction technique relatives aux surfaces) :

- Titre de propriété ;
NB : en cas de démembrement du droit de propriété, seul l'usufruitier, qui a la jouissance de la terre, est considéré comme ayant un « titre l'autorisant à utiliser la

surface ». Le nu-propiétaire ne peut justifier de ce droit que dès lors qu'il fournit par ailleurs l'accord écrit de l'usufruitier.

- Bail rural ;
- En cas de bail verbal : attestation du propriétaire ou preuve d'acquiescement d'un fermage sous réserve qu'elle permette de confirmer sans ambiguïté les parcelles et les années objet du paiement ;
- Toute forme d'accord écrit entre le propriétaire et le preneur des terres : convention d'occupation précaire, prêt à usage ou commodat, convention de pâturage...

NB : Dans la mesure où seul le tribunal paritaire des baux ruraux est compétent pour requalifier un accord oral en bail à ferme, la simple indication par le preneur de l'existence d'un accord avec le propriétaire ne peut pas être considérée comme un justificatif probant.

Si l'exploitant ne fournit pas la preuve que la surface est à sa disposition, elle sera déduite de la surface retenue pour ses aides.